



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil special 54.2017 - édition du 24/03/2017





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes

Nice, le 24 MARS 2017

Service économie agricole
ruralité, espaces naturels

Arrêté fixant les mesures prises pour l'application de l'article L 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime n° 2017-377

Le préfet des Alpes-Maritimes,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1,

VU le règlement n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 253-1 et L 253-7-1 et R. 253-1 et suivants et l'article D 253-45- 1,

VU l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses,

VU l'arrêté du 9 novembre 2004 modifié définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses,

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime et en particulier les dispositions applicables aux zones non traitées,

VU l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime dans les lieux fréquentés par le grand public ou les personnes vulnérables et en particulier aux distances qu'il fixe,

VU l'arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime,

VU l'instruction technique DGAL/SDQPV/2016-80 du 27 janvier 2016 relative à l'application de mesures de précaution renforcées afin de protéger les personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques,

VU la consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 13 septembre 2016,

Considérant les conclusions de la consultation publique conduite du 18/11/2016 au 19/12/2016,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes Maritimes,

Arrête :

Article 1 : Au sens du présent arrêté, les lieux pour lesquels des mesures de protection adaptées voire des distances minimales doivent être fixées lors de traitement phytopharmaceutiques sont :

- les cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires, dans les espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs ainsi que dans les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public ;
- les lieux fréquentés par les personnes vulnérables dans les centres hospitaliers et hôpitaux, les établissements de santé privés, les maisons de santé, les maisons de réadaptation fonctionnelle, les établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées et les établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou les personnes atteintes de pathologie grave. A défaut de précision particulière, ces lieux sont définis par les bâtiments d'accueil et d'hébergement des personnes vulnérables.

Article 2 : Les mesures définies dans le présent arrêté ne s'appliquent pas pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à faible risque dont la liste est disponible sur le site de la Commission européenne: <http://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/> ou dont le classement ne présente que certaines phrases de risque conformément à l'arrêté ministériel du 10 mars 2016 sus visé.

Article 3 : Des mesures de protection adaptées doivent être mises en œuvre lors de l'application des produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux définis à l'article 1er.
Ces mesures sont les suivantes :

1- Réaliser l'application des produits phytopharmaceutiques visés à l'article L 253-1 en dehors de la présence de personnes vulnérables, c'est à dire en dehors de la période de fréquentation des établissements par les dites personnes vulnérables et de l'heure qui la précède,
ou

2- Utiliser des moyens matériels permettant de diminuer le risque de dérive de pulvérisation dont la liste est disponible sur le Bulletin Officiel du ministère en charge de l'agriculture à l'adresse suivante : <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri>,
ou

3- la présence d'une haie anti dérive continue, entre la parcelle traitée et les lieux définis à l'article 1er, qui est implantée sur une zone d'une largeur minimum de 5 mètres. La largeur de la-dite haie peut être inférieure à 5 mètres, sa hauteur doit être supérieure à celle de la culture en place ou des équipements de pulvérisation distribuant le produit phytopharmaceutique ; la précocité de la végétation de la haie doit permettre de limiter la dérive dès les premières applications.

L'homogénéité de la haie (hauteur, largeur, densité du feuillage) et l'absence de trous dans la végétation doivent être effectives.

ou

4- l'utilisation de pulvérisateur à jet porté ou projeté, lorsque le jet est dirigé exclusivement en direction opposée aux limites physiques des lieux ou établissements définis à l'article 1er.

Article 4 : Pour l'application de l'article L 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime et en l'absence des mesures de protection adaptées définies à l'article 3, la distance minimale en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser les produits phytopharmaceutiques, à proximité des lieux définis à l'article 1er est fixée à:

- 20 mètres pour l'arboriculture
- 20 mètres pour la viticulture
- 5 mètres pour les cultures basses (cultures maraîchères, grandes cultures,...)

Ces distances peuvent être réduites et ramenées :

- à 0 mètre en dehors de la présence de personnes vulnérables, c'est à dire en dehors de la période de fréquentation des établissements par les dites personnes vulnérables et de l'heure qui la précède (mesure définie à l'alinéa 1er de l'article 3),

- jusqu'à 5 mètres dans le cas de la viticulture et l'arboriculture, si les mesures de protection adaptées définies aux alinéas 2,3 et 4 de l'article 3, utilisées seules ou combinées entre elles, sont mises en place.

Pour la mesure définie de protection visée à l'alinéa 4 de l'article 3, la mesure doit être appliquée jusqu'à une distance de 20 m pour la viticulture et l'arboriculture.

Les structures confinées de type serre ou tunnel fermé ne sont pas concernées par ces dispositions.

Article 5 : Des mesures de protection physiques doivent obligatoirement être mises en place par tout responsable de nouvelle construction d'un établissement visés à l'article 1er, en bordure de parcelle pouvant faire l'objet de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Ces mesures s'appliquent également aux constructions faisant l'objet de changement de destination ou de mutation pour constituer un établissement visé à l'article 1er. Elles s'appliquent également aux extensions de bâtiment et de construction d'annexes quand elles modifient les distances minimales requises par le présent arrêté.

Ces mesures doivent être décrites dans le permis de construire du dit établissement.

Une haie anti dérive telle que définie au point 3 de l'article 3 est considérée comme une mesure de protection physique adaptée.

Article 6 : Il appartient au maire de chaque commune du département:


- de rendre public par affichage ou tout autre moyen, la liste des lieux définis à l'article 1er localisés sur le territoire de leur commune et concernés par l'application du présent arrêté et de l'adresser à la chambre départementale d'agriculture,

- de faire connaître par tous moyens aux exploitants agricoles et à la chambre départementale d'agriculture, les horaires et jours de présence des personnes vulnérables dans les établissements listés à l'alinéa précédent, sur la base des dates et créneaux horaires communiqués par le chef d'établissement.

Article 7 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes Maritimes, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et la Forêt de la région PACA, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du département des Alpes Maritimes, les Maires des communes du département des Alpes Maritimes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes Maritimes.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRIL-D 3558



Frédéric MAC KAIN



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service de l'eau et des risques

N/Ref: DDTM-SER-PE-AP n°2017-123

ARRETE

Autorisant la capture et le transport du poisson à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9, et R432-6 à R432-10,

Vu la demande d'autorisation de capture et transport de poissons présentée par la société Asconit en date du 31 janvier 2017,

Vu l'avis réputé favorable de la fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Vu l'avis réputé favorable du service départemental des Alpes-Maritimes de l'agence française de la biodiversité,

Vu l'avis de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels des lacs alpins du 6 février 2017,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge Castel, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er :

Asconit Consultants, Agence Centre Auvergne, ZA La Varenne, 3 rue d'Auvergne, 63460 Combronde est autorisée à capturer du poisson à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 :

Ces captures de poissons, réalisées pour le compte de l'agence française pour la biodiversité, sont destinées à inventorier les stations suivantes des réseaux du programme de surveillance, établi dans le cadre de la directive cadre européenne sur l'eau :

- La Siagne à Mandelieu-la-Napoule (coordonnées Lambert 93 X=1018632 Y=6280245)
- La Tinée à Isola (coordonnées Lambert 93 X=1021801 Y=6351586)
- Le Var à Utelle (coordonnées Lambert 93 X=1037168 Y=6317015)
- La Vésubie à Utelle (coordonnées Lambert 93 X=1038024 Y=6315876)
- La Vésubie à Roquebillière (coordonnées Lambert 93 X=1044093 Y=6335543)

Article 3 :

Les responsables de l'exécution matérielle de cette opération sont Thomas Dupont, Olivier Maingot, Xavier Jaladon, Marc Landais, Jean-Paul Mallet, Baptiste Vallee, Jennifer Martin, Thibaut Rosak, Amandine Bijon, Raphaël Civade, Christophe Henry, Kathy Labarthe, Julien Planchon, Cédric Roide, Clarisse Marceillac, Mickael Couchot, Emmanuel Golembecki, Anne-Flore Estable, Fabien Pezzato, Pierre-Jean Thomas.

Article 4 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2017.

Article 5 :

Les moyens de capture autorisés sont la pêche à l'électricité (matériel de marque EFKO-Elektrofischfangerate GmbH types FEG 8000, FEG 7000 et FEG 1500).

Article 6 :

Les poissons seront remis à l'eau dans le même cours d'eau après avoir été identifiés, pesés, mesurés.

Article 7 :

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 :

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation en informe l'agence française pour la biodiversité.

Article 9 :

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire devront être détruits par le titulaire de l'autorisation.

Article 10 :

Le titulaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être présent et porteur de la présente autorisation, lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois constitue un rejet tacite du recours. Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Nice.

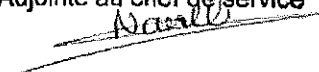
Article 13 :

M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

A Nice, le **23 MARS 2017**

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Adjointe au chef de service


Ségolène NAVILLE



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

Service de l'eau et des risques

N/Ref: DDTM-SER-PE-AP n°2017-124

ARRETE

Autorisant la capture et le transport du poisson à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9, et R432-6 à R432-10,

Vu la demande d'autorisation de capture et transport de poissons présentée par la société Aquascop en date du 15 février 2017,

Vu l'avis réputé favorable de la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Vu l'avis réputé favorable du service départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence française de la biodiversité,

Vu l'avis réputé favorable de l'Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels des Lacs Alpains,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er :

La société Aquascop, Domaine de Cécélès, 1520 route de Cécélès, 34270 Saint Mathieu de Trévières, est autorisée à capturer du poisson à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 :

Ces captures et transports de poissons sont destinés à réaliser un sauvetage des poissons dans la Petite Frayère à Cannes, entre l'avenue des Buissons Ardents et le pont de l'autoroute, dans le cadre des travaux de réfection du radier Buissons Ardents sur environ 100 ml par la CAPL.

Article 3 :

Les responsables de l'exécution matérielle de ces opérations sont MM. Arnaud Corbarieu et Antoine Robe.

Article 4 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 5 :

Les moyens de capture autorisés sont la pêche à l'électricité (matériel ELT 62 – IHH Honda GCV 135 – Matériel de type Martin Pêcheur - Tension 300-550 V puissance 2.2 KW, matériel de type Héron moteur et générateur EFKO FEG 8000 – normalisation française type II – puissance 8 KW tension 150-300/300-600 V).

Les moyens de transport autorisés sont des bacs de stabulation aérés par bulleur mécanique.

Article 6 :

Après avoir été identifiés, dénombrés, pesés et mesurés, les poissons seront remis à l'eau dans le même cours d'eau, après vérification des capacités d'accueil du milieu.

Article 7 :

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que si il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 :

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation en informe l'Agence française de la biodiversité.

Article 9 :

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire devront être détruits par le titulaire de l'autorisation.

Article 10 :

Le titulaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être présent et porteur de la présente autorisation, lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois constitue un rejet tacite du recours. Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Nice.

Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

A Nice, le **23 MARS 2017**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Adjointe au chef de service



Ségolène NAVILLE



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

Service de l'eau et des risques

N/Ref: DDTM-SER-PE-AP n°2017-125

ARRETE

Autorisant la capture et le transport du poisson à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9,et R432-6 à R432-10,

Vu la demande d'autorisation de capture et transport de poissons présentée par le Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau en date du 7 février 2017, complétée le 22 février 2017,

Vu l'avis favorable du service départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence française de la biodiversité du 6 mars 2017,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er :

Le Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau, est autorisé à capturer du poisson à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 :

Ces captures et transports de poissons sont destinés à réaliser un sauvetage des poissons dans les cours d'eau du département des Alpes-Maritimes.

Article 3 :

Les responsables de l'exécution matérielle de ces opérations sont Nicolas SCHEIDECKER.

Article 4 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2017

Article 5 :

Les moyens de capture autorisés sont la pêche à l'électricité (matériel DREAM Electronique type Aigrette).

Article 6 :

Après avoir été identifiés, dénombrés, pesés et mesurés, les poissons seront remis à l'eau dans le même cours d'eau, après vérification des capacités d'accueil du milieu.

Article 7 :

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que si il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 :

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation en informe l'Agence française de la biodiversité.

Article 9 :

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire devront être détruits par le titulaire de l'autorisation.

Article 10 :

Le titulaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être présent et porteur de la présente autorisation, lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois constitue un rejet tacite du recours. Le présent

arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Nice.

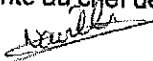
Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

A Nice, le **23 MARS 2017**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Adjointe au chef de service



Ségolène NAVILLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

MARSEILLE, LE 17 MARS 2017

*direction interrégionale des
douanes et droits indirects de
PACA CORSE*

48, avenue Robert Schuman
13224 marseille cedex 02
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : J.L. BOYER

Téléphone : 09 70 27 83 05

Télécopie : 04,91,56,26,60

Mél : di-marseille@douane.finances.gouv.fr

Décision n° 17/01 du 17 mars 2017 du directeur interrégional des douanes
et droits indirects de Provence – Alpes – Côte d’Azur et Corse (PACA CORSE)
de délégation de signature en matière de contentieux
et de gracieux dans le domaine des contributions indirectes et en matière
de règlement transactionnel dans le domaine douanier

Liste des directeurs régionaux des douanes et droits indirects de la direction interrégionale des douanes
et droits indirects de PACA CORSE bénéficiant de la délégation de signature du directeur
interrégional des douanes et droits indirects

Vu les III, IV et V de l’article 408 de l’annexe II au code général des impôts ;

Vu les articles 214 et 215 de l’annexe IV au code général des impôts ;

Vu les I, II et IV de l’article 2 du décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice
du droit de transaction en matière d'infractions douanières, d'infractions relatives aux relations
financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou
valeurs en provenance ou à destination d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat
tiers à l'Union européenne.

Article 1^{er} - les directeurs régionaux des douanes et droits indirects dont les noms suivent bénéficient
de la délégation automatique du directeur interrégional de PACA CORSE. Ils peuvent subdéléguer
cette signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions précisées par le 2. du I de
l’article 215 de l’annexe IV au code général des impôts en matière de contributions indirectes, et en
application du II de l’article 2 du décret n° 78-1297 susvisé en matière de transaction douanière.

Nom, prénom	Siège de la direction régionale (et le cas échéant du service spécialisé) ¹
JEAN-BAPTISTE Guy	Marseille
MARTINEZ Denis	Aix en Provence
BALLARIN Max	Marseille (DRGC)
BARTALA Annick	Nice
TANNEAU Jean-François	Ajaccio

Article 2 – La présente liste nominative est publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département du siège de chacune des directions régionales concernées .

Fait à Marseille le 17 mars 2017

Le directeur interrégional des douanes

Et droits indirects

Signé

Philippe SAVARY

Insertion au RAAP

Commune de PEYMEINADE

PROJET D'AMENAGEMENT de L'ILOT BOUTINY

Autorité expropriante : l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte-d'Azur

**DECLARATION d'UTILITE PUBLIQUE et de CESSIBILITE
EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS
DE LA COMMUNE DE PEYMEINADE**

ARRETE

Article 1^{er} - Est déclaré d'utilité publique le projet de réalisation de programme d'habitat mixte sur le territoire de la commune de Peymeinade.

Article 2 - L'établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte-d'Azur est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet visé à l'article 1er.

Article 3 - Le présent arrêté emporte modification du plan d'occupation des sols de la commune de PEYMEINADE en tant qu'il est incompatible avec l'opération déclarée d'utilité publique à l'article 1^{er} ci-dessus. Ce document d'urbanisme sera mis en conformité avec les documents modifiés annexés au présent arrêté.

En application des dispositions de l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Peymeinade. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 - Sont déclarés cessibles les immeubles désignés au plan et à l'état parcellaire ci-annexés.

Article 5 - L'expropriation devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication et de la notification du présent arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice – 33, boulevard Franck Pilatte – B.P n° 179 - 06303 Nice cedex 4 dans le délai de deux mois à compter de sa publication, et en ce qui concerne la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet, à compter de sa notification.

Article 7...

Fait à Nice, le 23 MARS 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRCL-C 3719

Frédéric MAC KAIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des relations
avec les collectivités locales
Bureau des élections

Nice, le 24 MARS 2017

Chef de bureau : Gilbert DELASSUS-DONIOL
Affaire suivie par : Martine BOUDON
☎ 04.93.72.29.44 - 📠 04.93.72.29.02
✉ pref-elections@alpes-maritimes.gouv.fr
📁 Présidentielle 2017/ info mairies/heures scrutin AP

ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DES 23 AVRIL ET 7 MAI 2017

Arrêté portant dérogation de l'heure de clôture du scrutin
dans 16 communes du département

--o0o--

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu la loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, modifiée ;

Vu la loi organique n°2016-506 du 25 avril 2016 de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 susvisée, modifié en dernier lieu par le décret n° 2011-1837 du 8 décembre 2011 relatif à l'élection du Président de la République ;

Vu le décret n° 2017-223 du 24 février 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République,

Vu la circulaire n° INTA1702262C du 17 février 2017 du ministre de l'intérieur, relative à l'organisation de l'élection du Président de la République ;

Vu les divers avis émis par les maires concernés ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Par dérogation aux dispositions fixant les heures d'ouverture et de clôture du scrutin, de 8 heures à 19 heures, le scrutin de l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017 sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 20 heures, dans les communes suivantes :

- | | | | |
|------------------|------------------------|---------------------------|---------------------|
| ▪ Antibes | ▪ Grasse | ▪ Mougins | ▪ Valbonne |
| ▪ Cagnes-sur-Mer | ▪ Mandelieu-la Napoule | ▪ Nice | ▪ Vallauris |
| ▪ Cannes | ▪ Menton | ▪ Saint-André de la Roche | ▪ Vence |
| ▪ Le Cannet | ▪ Mouans-Sartoux | ▪ Saint-Laurent-du-Var | ▪ Villeneuve Loubet |



.../...

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans chacune de ces communes au plus tard le mardi 18 avril 2017.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DIRECTION G 3926



Georges-François LECLERC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale

**ARRETE PREFECTORAL n° 2017-376 autorisant l'enregistrement
audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune
de NICE**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.241-1 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

VU la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

VU le décret n° 2016-1816 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;

VU la demande adressée par le maire de la commune de Nice, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Nice est complète et conforme aux exigences du décret du 23 décembre 2016 susvisé,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes,

.../

ARRETE

Article 1er : l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Nice est autorisé au moyen de 300 caméras individuelles jusqu'au 3 juin 2018.

Article 2 : le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Nice en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Nice adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions du décret du 23 décembre 2016 susvisé.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.


Article 5 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : le préfet des Alpes-Maritimes et le maire de Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 24 MARS 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
D.X.L.P.E 3632



Frédéric MAC KAIN

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Economie agricole.....	2
AP 2017.377 mesures applicat.code rural peche maritime.....	2
Environnement.....	5
AP 2017.123 Asconit Consultants aut.....	5
AP 2017.124 Ste Aquascop aut.....	8
AP 2017.125 Syndicat Mixte I.A.G.E aut.....	11
Direction generale des douanes et Droits indirects.....	14
direction interregionale douanes dts indirects Paca Corse.....	14
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	14
Decision 14.01 du 17.03.2017 delegation domaine douanier.....	14
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	16
D.R.C.L.....	16
Affaires juridiques et légalité.....	16
Peymeinade Projet Amenagemt Ilot Boutiny.....	16
Elections.....	17
Election PR derog.heure cloture scrutin ds 16 communes.....	17
D.R.L.P.....	19
Securite.....	19
AP 2017.376 aut.enregistremt audiovisuel.interv.PM de Nice.....	19

Index Alphabétique

AP 2017.123 Asconit Consultants aut.....	5
AP 2017.124 Ste Aquascop aut.....	8
AP 2017.125 Syndicat Mixte I.A.G.E aut.....	11
AP 2017.376 aut.enregistremt audiovisuel.interv.PM de Nice.....	19
AP 2017.377 mesures applicat.code rural peche maritime.....	2
Decision 14.01 du 17.03.2017 delegation domaine douanier.....	14
Election PR derog.heure cloture scrutin ds 16 communes.....	17
Peymeinade Projet Amenagemt Ilot Boutiny.....	16
D.D.T.M.....	2
D.R.C.L.....	16
D.R.L.P.....	19
direction interregionale douanes dts indirects Paca Corse.....	14
D.D.I.....	2
Direction generale des douanes et Droits indirects.....	14
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	16